



Dossier

Les sociétés civiles

40 ans après la loi du 4 janvier 1978

4 Actualité

Le marché du droit
ou comment se réinventer sans cesse

6 Interview

Entretien avec Boubakar Dione,
Directeur Juridique Groupe de Bpifrance

6 Juriste

Baromètre des juristes d'entreprise 2017
Entre croissance et mutation

57 Étude

L'engagement de la responsabilité
du fabricant de vaccins :
les difficultés de la preuve

41 Fiche pratique

Actualités du Droit des sociétés

Actualité

Actualité

- 4 Le marché du droit
ou comment se réinventer sans cesse

Interview

- 6 Entretien avec Boubakar Dione,
Directeur juridique groupe de Bpifrance

Actualité Juristes

Baromètre des juristes d'entreprise 2017
Entre croissance et mutation

Etude

- 57 L'engagement de la responsabilité
du fabricant de vaccins :
les difficultés de la preuve

Roustorm Hlaleh,
Docteur en droit, Membre de l'IODE

Fiches pratiques

- 61 Actualité du Droit des sociétés

Christine Lebel,
Maître de conférences HDR (CRJFC, EA 3225),
UFR SJEPG, Université de Franche-Comté,
Vice-Président de l'Association Française de Droit Rural

Les sociétés civiles 40 ans après la loi du 4 janvier 1978

- 10 **Propos introductifs**

Deen Gibirila
Professeur émérite, Université Toulouse 1 Capitole,
Directeur scientifique du dossier

- 12 **Naissance et disparition des sociétés civiles
(Immatriculation, transformation et dissolution)**

Romain Garçon,
Haussmann Notaires

- 15 **L'obligation aux dettes dans les sociétés civiles**

Marie Rakotovahiny,
Maître de conférences HDR,
Université Toulouse III- Paul Sabatier

- 20 **Le droit de retrait dans les sociétés civiles**

Deen Gibirila,
Professeur émérite,
Université Toulouse 1 Capitole,

- 30 **La fiscalité des sociétés civiles**

Nathalie Rocher,
Notaire à Paris, Regnier Notaires

- 36 **La société civile : un outil juridique, financier et fiscal**

Tiphaine Menand,
Expert en gestion de patrimoine,
Diplômée notaire, Scala Patrimoine

- 45 **Société civile professionnelle ou société
d'exercice libéral ? Plaidoyer pour un choix
raisonné et adapté à l'entreprise libérale**

Bastien Brignon,
Maître de conférences HDR à l'Université d'Aix-
Marseille, Membre du Centre de droit économique
(EA 4224) et de l'Institut de droit des affaires (IDA),
Directeur du master professionnel Ingénierie des sociétés

- 48 **Les spécificités des sociétés civiles immobilières**

Moussa Zio,
Docteur en droit, Avocat, Cabinet GUEGUEN Avocats

- 52 **Les particularismes des sociétés agricoles**

Christine Lebel,
Maître de conférences HDR (CRJFC, EA 3225),
UFR SJEPG (Université de Franche-Comté),
Vice-Président de l'Association Française de Droit Rural

DOSSIER

LES SOCIÉTÉS CIVILES

40 ANS APRÈS LA LOI DU 4 JANVIER 1978

La loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 vient de fêter en 2018 le quarantième anniversaire de son entrée en vigueur. Cet événement a mérité de s'interroger sur l'évolution et la situation actuelle des sociétés civiles au sein du paysage juridique français dans le cadre d'une étude collective consacrée à cette question. Plusieurs juristes, universitaires et praticiens, y ont pris part en apportant leur contribution sur les sujets qui constituent leur domaine de prédilection.

10 Propos introductifs

Deen Gibirila
Professeur émérite,
Université Toulouse 1 Capitole,
Directeur scientifique du dossier

12 Naissance et disparition des sociétés civiles (Immatriculation, transformation et dissolution)

Romain Garçon,
Hausmann Notaires

15 L'obligation aux dettes dans les sociétés civiles

Marie Rakotovahiny,
Maître de conférences HDR,
Université Toulouse III- Paul Sabatier

20 Le droit de retrait dans les sociétés civiles

Deen Gibirila,
Professeur émérite,
Université Toulouse 1 Capitole,

30 La fiscalité des sociétés civiles

Nathalie Rocher,
Notaire à Paris,
Regnier Notaires

36 La société civile : un outil juridique, financier et fiscal

Tiphaine Menand,
Expert en gestion de patrimoine
Diplômée notaire
Scala Patrimoine

45 Société civile professionnelle ou société d'exercice libéral ? Plaidoyer pour un choix raisonné et adapté à l'entreprise libérale

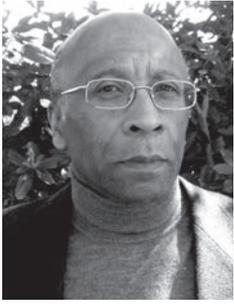
Bastien Brignon,
Maître de conférences HDR à l'Université
d'Aix-Marseille,
Membre du Centre de droit économique (EA 4224)
et de l'Institut de droit des affaires (IDA),
Directeur du master professionnel Ingénierie des
sociétés

48 Les spécificités des sociétés civiles immobilières

Moussa Zio,
Docteur en droit,
Avocat à la Cour

52 Les particularismes des sociétés agricoles

Christine Lebel,
Maître de conférences HDR (CRJFC, EA 3225),
UFR SJEPEG (Université de Franche-Comté)



**Professeur émérite,
Université Toulouse 1 Capitole,
Directeur scientifique du dossier**

Propos introductifs

1) D. Gibirila, Sociétés civiles et sociétés commerciales : une distinction justifiée malgré un rapprochement avéré entre elles, dans « Le droit des sociétés 50 ans après la loi du 24 juillet 1966 », s/s la direction de D. Gibirila : *Lexbase hebdo*, éd. affaires n° 476, 28 juill. 2016. – V. aussi, Sociétés civiles, sociétés commerciales : divergences et convergences, s/s la direction de Ch. Lebel : *Journ. sociétés* nov. 2014, p. 11 et s.

2) C. civ., art. 1837, al. 1^{er}.

3) Les sociétés civiles : *Fr. Lefebvre* 2018 – A. Lecourt, Quelle place pour la société civile dans le paysage sociétair français : *BJS* 2008, n° spéc., p. 1 043.

4) En 2016, au tribunal de commerce de Paris ont été immatriculées : 17 631 SAS, 10 208 SARL, 6 551 sociétés civiles, 1164 SNC, 164 SA, 86 GIE, 13 SCA et 9 SCS (Ph. Merle, Sociétés commerciales, n° 2 : *Dalloz* 2017/2018, 21^e éd.).

5) - C. civ., art. 1845, al. 2.

6) Loi relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

7) R. Garçon, Naissance et disparition des sociétés civiles : *Journ. sociétés* janv. 2018.

8) M. Rakotovahiny, L'obligation aux dettes dans les sociétés civiles : *Journ. sociétés* janv. 2018.

9) C. civ., art. 1832 : « (...) Les associés s'engagent à contribuer aux pertes ».

La distinction des sociétés civiles et des sociétés commerciales constitue un des critères de différenciation des groupements en droit français, en dépit du rapprochement opéré entre elles par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 (1). Ce texte est applicable à toutes les sociétés civiles dont le siège social est situé sur le territoire français (2). Par ce terme, il convient d'entendre la France métropolitaine, les départements et régions d'outre-mer et les autres collectivités territoriales. Ces départements et régions comprennent la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et la Réunion. Les collectivités sont la Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna.

Les sociétés civiles occupent une place de choix dans le monde des affaires (3). Elles représentent la structure sociétair la plus utilisée sous tous ses aspects, après la SAS et la SARL (4). Mis à part qu'il s'agit de sociétés auxquelles la loi n'attribue pas un autre caractère en raison de leur forme, de leur nature ou de leur objet (5), sauf exceptions, elles demeurent incontestablement des sociétés de personnes, c'est-à-dire des sociétés où les considérations de personnes sont déterminantes.

Le statut des sociétés civiles a été modernisé par ladite loi de 1978 incorporée aux articles 1845 à 1870-1 du Code civil et par le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 relatif à l'application de cette loi, qui les ont rapprochées des sociétés commerciales. La loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 (6) a même autorisé les sociétés civiles à adopter sous certaines conditions le statut des sociétés d'exercice libéral.

Bien que limités aux activités non commerciales, plusieurs secteurs relèvent du domaine d'intervention des sociétés civiles : professions libérales, artisanales, agricoles, immobilières, sauf pour les intéressés à fonctionner sous forme de sociétés commerciales. Cette diversification a permis le développement à côté de la société civile de droit commun, de nombreux statuts dérogatoires : sociétés civiles professionnelles, sociétés civiles de moyens, sociétés coopératives, groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), sociétés civiles immobilières... En pratique, les sociétés civiles permettent soit l'exercice en commun d'une profession, soit la gestion d'un patrimoine privé.

À l'instar des sociétés commerciales, les sociétés civiles naissent et disparaissent, soit qu'elles perdent simplement leur forme d'origine à la suite d'une transformation, tout en conservant donc la personnalité juridique, soit que la personne morale disparaît définitivement à la suite de leur dissolution (7). S'agissant de la naissance par constitution *ab initio* ou par transformation d'une société commerciale (rare en pratique), les sociétés civiles accèdent désormais à la vie juridique par une immatriculation au RCS, tout comme les sociétés commerciales. En ce qui concerne leur dissolution, elles s'exposent à des causes communes et à des causes spécifiques.

L'obligation aux dettes sociales (8) qui intervient dans les relations entre les associés et les tiers se distingue de la contribution aux pertes sociales qui régit les relations des débiteurs, c'est-à-dire les associés entre eux. Autant, la contribution aux pertes affirmée par l'article 1832 du Code civil (9) est commune à toutes les sociétés, autant l'obligation aux dettes n'intéresse que les sociétés à risque illimité. Cette obligation constitue donc une particularité que la société civile partage notamment avec la société en nom collectif, en raison de la responsabilité indéfinie des associés. Sa mise en œuvre impose, entre autres conditions, des poursuites préalables et vaines. Elle confère à l'associé concerné le statut de débiteur subsidiaire qui implique des conséquences que les créanciers sociaux ne sauraient ignorer.

À l'inverse, des sociétés commerciales, les sociétés civiles sont marquées par un droit de retrait dont bénéficient leurs membres (10). Cette prérogative qu'il convient de distinguer de notions voisines, peut s'exercer amiablement ou judiciairement, encore faut-il qu'elle soit mise en œuvre par son titulaire et, autorisée selon le cas, par les autres associés ou par le juge, sous réserve de se prévaloir d'un juste motif lorsqu'elle n'est pas prévue par les statuts.

S'agissant du régime fiscal, les sociétés civiles relèvent en principe de celui des sociétés de personnes édicté par l'article 8 du Code général des impôts : leurs résultats sont déterminés et calculés au niveau de la société, mais ils sont imposables entre les mains de leurs associés, chacun pour la part lui revenant.



Si ce principe de « semi-transparence » semble de prime abord assez simple, il pose en réalité beaucoup de difficultés pratiques liées à la diversité des activités pouvant être développées au sein des sociétés civiles, ainsi qu'à la diversité des régimes fiscaux applicables aux personnes physiques ou morales pouvant être associées au sein de ces sociétés.

La détermination de l'impôt suppose donc systématiquement une analyse dualiste de la situation. En outre, il y a lieu de tenir compte de divers ajustements résultant parfois de la jurisprudence, d'autres fois d'une intervention du législateur. Face à cette complexité, le choix pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés peut sembler séduisant, mais nécessite au préalable d'en mesurer toutes les conséquences.

Sur le plan pratique, la société civile constitue un support pertinent pour la constitution, la détention, la pérennisation et la transmission d'un patrimoine (11). En tant qu'outil, elle doit être utilisée avec pertinence et habileté. Employer la société civile comme vecteur d'organisation patrimoniale exige d'être accompagné par des conseillers professionnels : la liberté offerte aux associés par le Code civil est telle qu'il est indispensable d'être informé sur l'usage des règles applicables et les aménagements qui peuvent y être apportés. Il convient effectivement de garder à l'esprit que les règles de l'indivision sont toujours préférables à celles mises en place par des statuts sociaux mal rédigés.

Pour l'exercice de leur activité, les membres de professions libérales peuvent opter pour une société civile professionnelle (SCP) ou pour une société d'exercice libéral (SEL) (12). Ce choix s'effectue en fonction de critères tels que les chiffres, l'*affectio societatis*, la fiscalité et les cotisations sociales. Il s'avère alors nécessaire de guider l'intéressé afin qu'il opte pour la forme

sociale la plus appropriée à ses besoins du moment, sans oublier que ceux-ci vont probablement évoluer au fil du temps, notamment au gré de la conjoncture économique et sociale, des mutations que son entreprise connaîtra, ou des réformes législatives susceptibles d'intervenir.

Quant aux sociétés civiles immobilières, bien qu'amplement régies par le droit commun, elles ne sauraient être négligées, tant leur importance est grande puisqu'elles représentent près de la moitié des sociétés civiles. Leur succès tient certainement à leur spécificité qui mérite d'être mise en exergue dans un développement qui leur est consacré dans le cadre de la présente étude collective (13). Elles offrent au profit aussi bien des professionnels que des particuliers des avantages tels que l'optimisation de la gestion d'un patrimoine immobilier, aussi bien sur le plan fiscal que successoral. Ces avantages ne doivent cependant pas occulter les inconvénients, certes mineurs, qu'elles présentent.

S'agissant enfin des sociétés agricoles (14), elles regroupent des sociétés foncières et des sociétés d'exploitation dont la majeure partie a été insérée dans le droit français avant la réforme de 1978, principalement par les grandes lois agricoles des années 1960. Bien que leur régime juridique ait été influencé par la loi du 4 janvier 1978 relatif au droit commun des sociétés civiles, elles présentent des spécificités nombreuses et importantes. Celles-ci proviennent essentiellement du cadre juridique spécifique et strict de la réalisation des activités agricoles en France. Elles mettent en lumière l'importante dissociation entre les revenus du travail et ceux du capital, dans la mesure où la propriété des parcelles agricoles est regroupée dans les sociétés foncières, alors que les travaux agricoles sont réalisés dans le cadre d'une société d'exploitation.

10) D. Gibirila, Le droit de retrait dans les sociétés civiles : *Journ. sociétés* janv. 2018.

11) T. Menand, La société civile : outil de gestion du patrimoine : *Journ. sociétés* janv. 2018.

12) B. Brignon, Société civile professionnelle ou société d'exercice libéral ? Plaidoyer pour un choix raisonné et adapté à l'entreprise libérale : *Journ. sociétés* janv. 2018.

13) M. Zio, La spécificité des sociétés civiles immobilières : *Journ. sociétés* janv. 2018.

14) Ch. Lebel, Les spécificités des sociétés agricoles, 40 ans après la loi du 4 janvier 1978 : *Journ. sociétés* janv. 2018.

**Retrouvez dès maintenant
votre Journal en ligne sur**

www.jss.fr

Connectez-vous avec votre numéro d'abonné

